

Toutes les infos et actus sur : www.maisod.fr

Entretien — des haies, arbres, — et bosquets

Réglementation

LOI GÉNÉRALE HAIE MITOYENNE

une haie **ne peut dépasser les 2 mètres de haut** si elle est plantée à moins de 2 mètres de
la limite de votre terrain.

VOIE PUBLIQUE

Il est **INTERDIT** de laisser pousser des haies et des arbres à **moins de 2 mètres du domaine public.**

(Art. R 116-2-5° du Code de la voirie routière)

Les branches et la végétation **ne doivent pas toucher les conducteurs** (EDF, téléphonie, éclairage public)

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Élaguer ou Couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes haies, branches et racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux ou panneaux de signalisation ou la visibilité des usagers en intersection de voirie.

Les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin . Dans le cadre d'une location , les frais d'élagage et d'entretien sont à la charge du locataire.

(décret du 26 août 1987)

LES DÉCHETS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS À LA DÉCHETTERIE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

PO

MERCI DE RESPECTER CETTE RÈGLE

POUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE TOUS

Lien utile: https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Agriculture/Haies-bosquets-et-affleurements-rocheux/Entretien-des-haies-et-bosquets

Code Rural et de la Pêche Maritime

Article D. 614-52

Il est **INTERDIT** de tailler les haies et les arbres entre le **16 mars et le 15 août**